

mois, communiquées au Conseil. Dans ce cas, la Commission diffère de deux mois au plus, à compter de la date de cette communication, l'application des décisions qu'elle a prises. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai de deux mois.

Article 9

Le Royaume-Uni prend, en accord avec la Commission, les dispositions nécessaires pour assurer une publicité adéquate au concours octroyé au titre du présent règlement.

Article 10

La Commission fait rapport au Conseil et au Parlement européen sur l'application du présent règlement.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 72/464/CEE concernant les impôts autres que les taxes sur le chiffre d'affaires frappant la consommation des tabacs manufacturés: cinquième prolongation de la deuxième étape d'harmonisation

COM(83) 734 final

(Présentée par la Commission au Conseil le 7 décembre 1973.)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 99 et 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que, conformément à la directive 72/464/CEE du Conseil ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 82/877/CEE ⁽²⁾, le passage d'une étape d'harmonisation à la suivante est décidé par le Conseil sur proposition de la Commission;

considérant que la deuxième étape d'harmonisation, instaurée le 1^{er} juillet 1978 par la directive 77/805/CEE du Conseil ⁽³⁾, expire le 31 décembre 1983;

considérant que les critères particuliers applicables au cours d'une troisième étape font l'objet d'une proposition de directive de la part de la Commission ⁽⁴⁾; que le Conseil n'a pas encore statué sur cette proposition;

considérant que, dans ces circonstances, une nouvelle prorogation de la deuxième étape s'avère nécessaire; qu'un délai d'un an semble suffisant pour permettre au Conseil de statuer sur la poursuite de l'harmonisation,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

À l'article 10 *bis* paragraphe 1 de la directive 72/464/CEE, la date du 31 décembre 1983 est remplacée par celle du 31 décembre 1984.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

⁽¹⁾ JO n° L 303 du 31. 12. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 369 du 29. 12. 1982, p. 36.

⁽³⁾ JO n° L 338 du 20. 12. 1977, p. 22.

⁽⁴⁾ JO n° C 264 du 11. 10. 1980, p. 6.